



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 1591/2012 du 09 NOV. 2012
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Terre de Légendes

La Préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 166/2008 du 11 février 2008 portant modification (refonte) des statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire Terre de Légendes modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1445/2009 du 22 juillet 2009 ;

Vu la délibération du 12 avril 2012 par laquelle le comité syndical a décidé de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations émises par les communes membres du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Les statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire Terre de Légendes sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 09 NOV. 2012

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

S.I.V.S. TERRE DE LEGENDES
14 Grande Rue
88130 AVRAINVILLE

STATUTS

Article 1 :

Le périmètre du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique dénommé TERRE de LEGENDES est déterminé par les communes de Avillers, Avrainville, Battexey, Bettoncourt, Bouxurulles, Gircourt-les-Viéville, Hergugney, Marainville-sur-Madon, Pont-sur-Madon, Savigny, Vomécourt-sur-Madon et Xaronval.

Article 2 :

Le syndicat a pour objet la gestion des classes primaires, maternelles et services annexes – **cantine scolaire, garderie péri et extra-scolaire** sur le territoire syndical.

Les communes de Gircourt-les-Viéville, Hergugney, Pont-sur-Madon, Savigny et Xaronval restent propriétaires des bâtiments scolaires existants et du terrain d'assiette et les mettent à disposition du syndicat à titre gratuit.

La mise à disposition des bâtiments sera effectuée conformément aux articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales par une convention passée entre chacune des communes concernées et le syndicat.

Le syndicat fera les aménagements des bâtiments qui restent propriété des communes.

Le syndicat pourra réaliser des constructions neuves qui deviendront propriété du syndicat.

Si un bâtiment mis à disposition est désaffecté, il sera remis à disposition de la commune propriétaire dans les conditions définies au sein d'une convention approuvée par le comité syndical et le conseil municipal de la commune concernée.

Article 3 :

Les dépenses prises en charge par le syndicat comprennent :

En investissement :

Les dépenses d'investissement pour l'aménagement de nouvelles classes, la construction d'un groupe scolaire, de cantine, de garderie-périscolaire, salles pour activités périscolaires et de véhicules de transport.

Et à toutes les opérations liées aux investissements des biens mis à disposition par les communes membres.

En fonctionnement :

- L'acquisition des fournitures scolaires,
- Les salaires et charges sociales des personnels de service, ATSEM, agent d'entretien, accompagnatrice ainsi que les fournitures et matériels nécessaires,
- Le chauffage et l'électricité des locaux,
- Les assurances spécifiques,
- Les travaux d'entretien courant des locaux et extérieurs,
- Les fournitures de documentation, bibliothèque, téléphone, les sorties et activités diverses (piscine, activités sportives et culturelles) les travaux manuels etc...,
- Les frais liés au transport scolaire,
- Les frais liés à la scolarisation des enfants des communes du SIVS dans des écoles extérieures après accord du Président du syndicat,
- **Les frais liés aux services annexes : cantine, garderie péri et extra scolaire**

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de AVRAINVILLE.

Article 6 :

Les fonctions de Receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de Charmes.

Article 7 :

Le matériel scolaire actuellement utilisé par les communes adhérentes et par le SIVS Terre de Légendes sera mis à la disposition du SIVU. Une convention détaillée sera passée avec chacune des communes et le syndicat pour en fixer les limites.

Article 8 :

La contribution des communes membres, aux dépenses de fonctionnement est fixée à 50 % au prorata du nombre d'habitants connu au dernier recensement et à 50 % au nombre d'élèves de chaque commune adhérente scolarisée dans les écoles publiques au 1^{er} janvier de l'année.

La contribution des communes membres aux dépenses d'investissement et d'équipement de base est fixée au prorata du nombre d'habitants connu au dernier recensement.

Article 9 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux respectifs à raison de 2 délégués et de 2 suppléants par commune.

Article 10 :

Le bureau est composé de :

- Un (e) Président(e)
- De vice-présidents(es) dont le nombre sera déterminé par le comité syndical

Qui seront élus au sein du comité.

Article 11 :

Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 :

En cas de dissolution, la répartition des biens aura lieu dans les conditions suivantes
Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé
à mon arrêté n° 1591/2012 en date de ce jour
A Epinal le 09 NOV. 2012

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON